

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement no 1395/2025

Not. 20336/23/CC

2 x i.c.

DÉFAUT

AUDIENCE PUBLIQUE DU 30 AVRIL 2025

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **vingt-troisième** chambre, siégeant en matière **correctionnelle**, statuant en composition de **juge unique**, a rendu le jugement qui suit:

dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (ADRESSE2.)),
demeurant à L-ADRESSE3.),

- p r é v e n u -

F A I T S :

Par citation du 22 janvier 2025, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu à comparaître à l'audience publique du 28 mars 2025 devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur la prévention suivante:

Circulation : délit de grande vitesse.

Le prévenu PERSONNE1.) ne comparut pas à l'audience.

La représentante du Ministère Public, Martyna MICHALSKA, substitut, résuma l'affaire et fut entendue en son réquisitoire.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

J U G E M E N T q u i s u i t :

Vu la citation à prévenu du 22 janvier 2025, notifiée à PERSONNE1.), celui-ci ayant été avisé de retirer le courrier recommandé en date du 27 janvier 2025, ne l'ayant cependant pas fait.

Bien que régulièrement cité, PERSONNE1.) ne comparut pas à l'audience du 28 mars 2025, de sorte qu'il y a lieu de statuer par défaut à son égard.

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Parquet sous la notice 20336/23/CC.

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.), le 26 décembre 2022 vers 6.22 heures à Luxembourg, lieu-dit ADRESSE4.), d'avoir circulé à une vitesse de 130 km/h, alors que la vitesse était limitée à 70km/h et ce alors que le prévenu a été condamné du chef d'une contravention grave (jugement police) en matière de dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse pour avoir dépassé la limitation de vitesse de 70 km/h, en ayant circulé à une vitesse de 97 km/h.

Lors de son audition policière du 16 mai 2023, le prévenu a reconnu l'infraction mise à sa charge par le ministère public.

L'infraction reprochée au prévenu est établie tant en fait qu'en droit par les éléments du dossier répressif et les aveux de ce dernier, de sorte qu'il y a lieu de la retenir dans son chef.

PERSONNE1.) est partant **convaincu** par les débats menés à l'audience et les éléments du dossier répressif, ensemble ses aveux devant la police :

« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 26 décembre 2022 vers 6.22 heures à Luxembourg, lieu-dit ADRESSE4.),

d'avoir dépassé la limitation de vitesse autorisée de plus de 50% du maximum de la vitesse réglementaire autorisée, la vitesse constatée étant d'au moins 20 km/h supérieure à ce maximum et ce avant l'expiration du délai de trois ans à partir du jour où une précédente condamnation du chef d'une contravention grave en matière de dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse est devenue irrévocable,

en l'espèce d'avoir circulé à une vitesse de 130 km/h, alors que la vitesse était limitée à 70 km/h et ce alors que le prévenu a été condamné du chef d'une contravention grave (jugement police) en matière de dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse pour avoir dépassé la limitation de vitesse de 70 km/h, en ayant circulé à une vitesse de 97 km/h. »

L'infraction retenue à charge du prévenu est punie d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 500 € à 10.000 €, ou de l'une de ces peines seulement, conformément à l'article 11bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

L'article 13.1. de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une

interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

Au vu de la gravité de l'infraction commise, tout en tenant également compte des aveux du prévenu devant la police et de l'ancienneté des faits, le Tribunal condamne **PERSONNE1.)** à une amende correctionnelle de **1.000 €** et à une interdiction de conduire de **6 mois**.

Etant donné que le prévenu n'a pas comparu à l'audience, le Tribunal ne saurait assortir ladite interdiction de conduire d'un quelconque sursis.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **vingt-troisième chambre**, siégeant en matière correctionnelle, composée de son vice-président, **statuant par défaut** à l'égard du prévenu **PERSONNE1.)**, la représentante du Ministère Public entendue en ses réquisitions,

condamne PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende correctionnelle de **mille (1.000) €** ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 16,52 €;

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende correctionnelle à **dix (10) jours** ;

prononce contre **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction retenue à sa charge pour la durée de **six (6) mois** l'interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A - F sur la voie publique.

Par application des articles 14, 16, 28, 29, 30 et 66 du Code pénal ; des articles 1, 3-6, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale et des articles 1, 2, 11bis, 13, 14 et 14bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques dont mention a été faite.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Jessica SCHNEIDER, vice-président, en audience publique au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Cité judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, en présence de Mathilde ROUSSEAU, attachée de justice, et d'Alexia BIAGI, greffière assumée, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'opposition.

L'opposition doit être formée dans les formes et délais prévus aux articles 187 et suivants du Code de procédure pénale, à savoir dans les **15 jours** qui suivent la remise du présent jugement par lettre recommandée avec avis de réception, par courrier adressé au Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, Cité judiciaire, Plateau St Esprit, L-2080 Luxembourg. Si vous n'avez pas reçu la lettre personnellement, vous pouvez former opposition dès que vous avez connaissance du jugement. Votre lettre doit indiquer vos nom, prénom et adresse, la date et le numéro du jugement et la déclaration que vous formez opposition.

Si une personne s'est constituée PARTIE CIVILE contre vous, c'est-à-dire si quelqu'un a demandé au tribunal de vous condamner à lui payer une certaine somme pour réparer le dommage que vous avez causé, vous devez obligatoirement lui adresser une lettre de la même teneur.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talgug@justice.etat.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.